



Informations de base	
<b>2003/0261(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Aquaculture: modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté  Modification Règlement (EC) No 2792/1999 <a href="#">1998/0347(CNS)</a>  <b>Subject</b>  3.15.02 Aquaculture 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		MARTIN Hugues (PPE-DE)	25/11/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	2599	2004-07-19	
	Agriculture et pêche	2584	2004-05-24	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0658 	Résumé
20/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		

16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0168/2004</a>	
01/04/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0254/2004</a>	Résumé
19/07/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/2004	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0261(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2792/1999 <a href="#">1998/0347(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/20297

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0168/2004</a>	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0254/2004</a> JO C 103 29.04.2004, p. 0679-0768 E	01/04/2004	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0658</a> 	05/11/2003	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final

## Aquaculture: modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté

2003/0261(CNS) - 19/07/2004 - Acte final

OBJECTIF : permettre à l'IFOP de mieux contribuer à la mise en œuvre de la stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1421/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 2792/1999/CE définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.

CONTENU : ce règlement se fonde sur une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée "Une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne". Il prévoit notamment les mesures suivantes :

- suspension de la récolte de coquillages: le compromis prévoit un concours financier pour la suspension temporaire de la récolte de coquillages pour cause de prolifération d'algues toxiques ;
- remplacement des engins de pêche dans le cas d'un plan de rétablissement: le remplacement des engins de pêche est désormais considéré comme une dépense éligible si le navire fait l'objet d'un plan de rétablissement et qu'il est tenu de mettre fin à sa participation dans la pêcherie concernée et de pêcher d'autres espèces à l'aide d'autres engins de pêche ;
- les navires de la Communauté peuvent être invités à utiliser des dispositifs de dissuasion acoustique dans certaines pêcheries afin de réduire les captures et mises à mort accidentelles de cétacés. Les dépenses liées au respect de cette obligation devraient être éligibles aux aides à la modernisation des navires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/08/2004.

## Aquaculture: modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté

2003/0261(CNS) - 01/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hugues MARTIN (PPE-DE, F), le Parlement est globalement favorable aux propositions de la Commission mais suggère des amendements sur les points suivants: - la proposition de la Commission exclut l'octroi d'aides aux conchyliculteurs en cas de suspension de la récolte due à des algues toxiques lorsque les contaminations sont répétitives. Le Parlement estime que cette discrimination de fait parmi les producteurs touchés est insatisfaisante et inacceptable; il propose donc de la supprimer; - de plus, en période de forte commercialisation, la durée minimale de suspension de récolte de six mois, proposée par la Commission, pour être éligible en cas de prolifération d'algues toxiques est jugée bien trop longue. Les députés proposent donc de la ramener à 15 jours consécutifs tout en fixant comme limite qu'il y ait un préjudice réel pour les entreprises de la zone considérée; - bien que de manière générale, la recherche soit renforcée dans la proposition de la Commission, elle n'est pas assez présente en matière de contamination par les algues toxiques. Il est par conséquent suggéré d'encourager ce type de recherche; - si les initiatives de recherche appliquée à petite échelle deviennent éligibles au titre de projets pilotes, il convient d'élargir les organes capables de réaliser ces projets et d'y inclure toute organisation professionnelle représentative, en plus des opérateurs économiques et des organismes scientifiques et techniques; - enfin, les députés précisent que les activités aquacoles en étang, tout comme l'élevage de mollusques, font partie des activités aquacoles traditionnelles.

## Aquaculture: modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté

2003/0261(CNS) - 05/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : élargir le champ d'application de l'IFOP à certaines mesures supplémentaires, sans modification du budget actuel de l'IFOP. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : en septembre 2002 la Commission a soumis au Conseil et au Parlement européen une communication sur une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne (voir INI/2002/2058), dans le cadre de la réforme de la Politique Commune de la Pêche (PCP). Cette stratégie consiste en une série d'actions visant à : - créer des emplois à long terme dans le secteur de l'aquaculture, en particulier dans les régions dépendantes de la pêche; - assurer aux consommateurs la disponibilité de produits aquacoles sains, sûrs et de qualité, ainsi que promouvoir des normes élevées en matière de santé et de bien-être des animaux; - garantir un développement de l'activité aquacole respectueux de l'environnement. L'Instrument financier d'orientation de la pêche a un rôle important à jouer afin d'accomplir les objectifs de la stratégie. Cette dernière précise les modifications à apporter au règlement de l'IFOP. Le règlement proposé modifie le règlement 2792/99/CE du Conseil afin de permettre à l'IFOP de mieux contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie.